

Corrigé du DST

Premier sujet : Ordre public et liberté d'expression

Deuxième sujet : Ordre public et libertés

Introduction.

Accroche. « La liberté est la règle ; la restriction, l'exception » (Corneille, commissaire du gouvernement dans les conclusions de l'arrêt Baldy du 10 août 1917).

Définitions.

• **L'ordre public.**

- L'ordre public, « nul n'a jamais pu en définir le sens, chacun en vante l'obscurité et tout le monde s'en sert ». P. Malaurie cité
- Conception d'un Etat libéral par les révolutionnaires qui a inspiré différents textes de la DDHC : Article 1er de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. (...) ».
- Mais l'Assemblée constituante a compris que cet « idéal libéral » ne pouvait s'exercer sans limites, la liberté de chacun ne devant pas entraver celle des autres : c'est ce qui ressort de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »
- Pour trouver cet équilibre, il est nécessaire que l'Etat emploie la force publique : article 12 de cette Déclaration : « La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ».
- L'ordre public serait donc cet équilibre : « cet état dans lequel les libertés s'exercent le mieux » (B. Seiller, « La notion de police administrative », RFDA, 2015, p. 877.)
- Ainsi, la préservation de l'ordre public est un objectif à valeur constitutionnelle (OVC) : Cons. Const. 27 juillet 1982, n°82-241 : « la sauvegarde de l'ordre public constitue un objectif de valeur constitutionnelle ».
- Toutefois, pour protéger l'ordre public il est nécessaire de prendre des mesures de polices administratives. Or celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux libertés.
- L'ordre public et la protection des libertés et des droits fondamentaux doivent dès lors se comprendre en miroir (B. Stirn dans « Ordre public et libertés publiques », in L'ordre public, Dalloz, 2015, p. 6).

• **Les libertés.**

- On peut entendre le terme de libertés de manière assez large, à la fois comme celles que la Constitution garantit, essentiellement consacrés par les textes auxquels renvoie le Préambule de la Constitution de 1958, c'est-à-dire la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Charte de l'environnement de 2004 :
 - le principe d'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion (art. 1er de la Constitution) ;
 - le principe de laïcité, qui impose notamment le respect de toutes les croyances (art. 1er de la Constitution) ;

- le principe à valeur constitutionnelle de fraternité, qui implique notamment la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national (art. 2, al. 4, et 72-3, alinéa 1er, de la Constitution) ;
 - la liberté individuelle, qui interdit les détentions arbitraires (art. 66 de la Constitution)
 - Etc...
- Et aussi, les libertés fondamentales pouvant faire l'objet d'un référé-liberté devant le juge administratif (L. 521-2 CJA) :
 - La liberté d'aller et venir (CE, ord., 9 janv. 2001 Desperthes, n° 228928)
 - La liberté du commerce et d'industrie (CE, ord., 12 nov. 2001, Cne de Montreuil-Bellay)
 - Le droit à un recours effectif (CE, 13 mars 2006, Bayrou)
 - La liberté de conscience (CE, ord., 26 août 2016, Ligue des droits de l'homme et a. et Assoc. de défense des droits de l'homme-Collectif contre l'islamophobie en France)
 - Etc...
- Les libertés reconnues par le CESDH
 - droit à la vie privée : article 2
 - droit à un procès équitable : article 6 paragraphe 1
 - Etc...
- Il est aussi intéressant de savoir que les droits et libertés sont classés selon différentes catégories :
 - les droits inhérents à la personne humaine (dits "droits de ») ce sont les droits-libertés (ex : la liberté d'expression et d'opinion)
 - Les droits-créances : ce sont les droits sociaux et économiques, ces droits ont un coût et nécessitent une intervention de l'Etat, leur apparition coïncident avec la logique d'un Etat providence : (ex : le droit à la santé)
 - les droits dits "de troisième génération" (dits les "droits pour") : ce sont des droits que l'on pourrait dire collectifs (ex : le droit à un environnement sain)

Le sujet invite à privilégier l'observation des droits-libertés mais il est intéressant de voir que les mutations de l'ordre public invite justement à protéger les droits de seconde génération, ils sont intégrés à la nouvelle idée que l'on se fait de l'ordre public.

Plan

I) L'impact équilibré de la protection de l'ordre public sur les libertés

A) Un impact dual

- 1 - La préservation de l'ordre public comme moyen de préserver les libertés
- 2 - La préservation de l'ordre public comme facteur d'atteinte aux libertés

B) Un impact proportionné

- 1 - La conception du triple-test

- Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin : les mesures restrictives des droits et libertés font l'objet d'un strict contrôle de proportionnalité
- Décision du Conseil constitutionnel du 21 février 2008 qui inaugure en droit français la méthode dite du « triple test de proportionnalité »
- CE Ass., 26 octobre 2011, Association pour la promotion de l'image : le juge administratif s'assure qu'elles sont nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi

2 - La mise en oeuvre du triple-test

- TA, 27 novembre 2025 : annulation d'un arrêté interdisant une manifestation pro-palestinienne à la suite d'un véritable contrôle de proportionnalité de la mesure

3 - Le contrôle de la compétence de l'autorité de police administrative

- TA Cergy-Pontoise, 9 décembre 2022, Association de défense des cirques de famille : à propos de l'interdiction de l'installation de cirques détenant des animaux par le maire sur le fondement de son pouvoir de police générale : nécessité de circonstances locales particulières pour prendre une mesure de police générale s'il existe déjà une mesure de police spéciale (application de la jurisprudence : CE Sect, 18 décembre 1959, Société les films Lutétia)

II) L'impact rééquilibré de la protection de l'ordre public sur les libertés

A) La notion d'ordre public élargie

1 - L'ordre public immatériel

- La moralité publique
- La dignité humaine

2 - L'ordre public sécuritaire

- O. Renaudie, « Police administrative et ordre public : les notions plastiques, est-ce si fantastique ? », AJDA 2024/14 p. 774
- Développement des polices spéciales

B) Les libertés redéfinies au profit de la protection d'un ordre public solidaire/dirigiste

1 - L'exemple du resserrement de la liberté d'expression

- X. Dupré de Boulois, « Dieudonné et Zemmour, même combat ! (note sous CE ord., 31 juin 2024, Eric Z.) », RDLF 2024 chron. n°35

2 - L'ordre public comme support des droits-créances

- Droit à vivre dans un environnement sain et développement des polices spéciales

3 - Le retour de l'Etat interventionniste